

« III. - Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les non-salariés assujettis à la contribution de solidarité définie au paragraphe I ci-dessus est suspendu à leur demande.

« La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés du versement de cette contribution. »

Art. 7. - I. - Au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée et au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précitée, les mots : « d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de réversion attribués » sont remplacés par les mots : « d'une pension de vieillesse attribuée ».

II. - Au troisième alinéa de l'article 4 et au troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée ainsi qu'au cinquième alinéa du paragraphe I et au troisième alinéa du paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précitée, les mots : « prestations de vieillesse » sont remplacés par les mots : « pensions de vieillesse ».

Art. 8. - Les institutions chargées du recouvrement de la contribution de solidarité sont habilitées à recevoir des organismes gestionnaires des régimes de sécurité sociale toute information utile à l'accomplissement de leur tâche.

Art. 9. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
GEORGINA DUFOIX

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,*
MICHEL DELEBARRE

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,*
JEAN LE GARREC

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,*
HENRI EMMANUELLI

(1) Travaux préparatoires : loi n° 86-75.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2955 ;
Rapport de Mme Lecuir, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2962 ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 7 octobre 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 20 (1985-1986) ;
Rapport de M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, n° 70 (1985-1986) ;
Discussion et rejet le 15 novembre 1985.

Assemblée nationale :

Rapport de Mme Lecuir, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3112.

Sénat :

Rapport de M. Béranger, au nom de la commission mixte paritaire, n° 110 (1985-1986).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 3079 ;
Rapport de Mme Lecuir, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3149 ;
Discussion et adoption le 6 décembre 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 164 (1985-1986) ;
Rapport de M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, n° 182 (1985-1986) ;
Discussion et rejet le 16 décembre 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 3205 ;
Rapport de Mme Lecuir, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3210 ;
Discussion et adoption le 17 décembre 1985.

Conseil constitutionnel :

Décision n° 85-200 DC du 16 janvier 1986.

LOI n° 86-76 du 17 janvier 1986

portant diverses dispositions d'ordre social (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Art. 1^{er}. - Dans le premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, après les mots : « aux prestations des assurances maladie, maternité » est inséré le mot : « , invalidité ».

Art. 2. - Il est inséré, après l'article L. 627-1 du code de la santé publique, un article L. 627-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 627-2. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle. »

Art. 3. - Il est inséré, après l'article L. 627-1 du code de la santé publique, un article L. 627-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 627-3. - Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction visée à l'article L. 627-2 est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, le tribunal peut ordonner une enquête de personnalité. »

Art. 4. - Le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les alinéas premier et deuxième de l'article L. 627, seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi. Les frais d'enlèvement et de transport de ces installations, matériels et biens seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouverts comme frais de justice criminelle. »

Art. 5. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, après la référence « L. 626 » est insérée la référence « L. 627-2 ».

Art. 6. - I. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel est ainsi rédigé :

« Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des salariés employés à temps partiel, au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, et qui sont déter-

minées compte tenu du plafond prévu aux articles 13, 31 et 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et à l'article 1031 du code rural, il est opéré un abattement d'assiette destiné à compenser la différence entre le montant des cotisations dues au titre de chacun de ces salariés et le montant des cotisations qui seraient dues pour une durée de travail identique dans le cas où chacun d'eux travaillerait à temps complet. »

II. - Le premier alinéa de l'article 6 de la même loi est ainsi rédigé :

« A chaque échéance de versement des cotisations, l'employeur procède à l'abattement d'assiette mentionné à l'article 5 ci-dessus. »

Art. 7. - I. - L'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 613-2. - Les personnes mentionnées à l'article 613-1 ont droit, pour elles-mêmes et les membres de leur famille au sens de l'article L. 285, aux prestations prévues aux livres III et V. »

II. - Après les mots : « sous réserve », la fin du paragraphe I de l'article L. 613-4 du même code est ainsi rédigée : « des dispositions du paragraphe VI ci-dessous et des adaptations prévues aux paragraphes III, IV et V ci-après. »

III. - Le paragraphe II de l'article L. 613-4 du même code est ainsi rédigé :

« II. - Les cotisations dues au titre des assurances sociales pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont calculées selon les taux de droit commun. »

IV. - Dans le premier alinéa de l'article L. 613-5 du même code, les mots : « les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité » sont remplacés par les mots : « les modalités de calcul des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, de l'assurance-décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, le délai qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et à l'expiration duquel sont accordées les prestations en espèces de l'assurance maladie. »

Art. 8. - I. - A la fin des articles L. 778-18 et L. 778-19 du code de la sécurité sociale les mots : « fixée par décret » sont supprimés.

II. - Les mêmes articles L. 778-18 et L. 778-19 sont complétés par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. Ces dispositions n'entreront en application qu'à l'issue d'un bilan qui sera dressé par la caisse des Français de l'étranger après une année de recouvrement des cotisations applicables aux nouvelles catégories visées par le présent alinéa. »

Art. 9. - I. - 1° L'article 13 du code de la famille et de l'aide sociale, qui devient l'article 12 dudit code, est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente section sont dispensés de tout droit de greffe. Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. »

2° Les articles 14 à 16 du même code deviennent les articles 13 à 15.

II. - Il est inséré dans le même code un article 16 ainsi rédigé :

« Art. 16. - Lorsqu'un salarié est désigné pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions où il doit assurer cette représentation. »

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. La durée maximale annuelle d'absence par salarié est fixée par voie réglementaire. »

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre. »

« La participation de ces salariés aux réunions des organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille n'entraîne aucune diminution de leur rémunération. »

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. »

« Les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire lui sont remboursées, selon le cas, par l'union nationale des associations familiales ou par l'union départementale concernée sur les ressources du fonds spécial prévu au 1° de l'article 11 du présent code. Le budget du fonds est abondé en conséquence. »

Art. 10. - I. - L'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 22. - Une carte de priorité est délivrée par les organismes chargés du versement des prestations familiales aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes :

- « a) Femmes enceintes ;
- « b) Ménages ou personnes ayant la charge effective et permanente, au sens de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, d'un enfant de moins de trois ans ;
- « c) Ménages ou personnes ayant la charge effective ou permanente, au sens du même article, d'au moins trois enfants de moins de seize ans ou de deux enfants de moins de quatre ans. »

« Cette carte est délivrée par l'autorité administrative de l'Etat aux personnes qui, décorées de la médaille de la famille française, n'en sont pas déjà titulaires par application de l'alinéa premier du présent article. »

« La carte est valable pour toute la durée de la grossesse. Dans les autres cas, la durée de validité de la carte est de trois ans, avec renouvellement pour la même période si les conditions fixées à l'alinéa premier ci-dessus continuent d'être remplies. »

II. - Les articles 23, 25 et 26 du même code sont abrogés.

Art. 11. - L'associé unique des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée est affilié au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales, au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

Art. 12. - I. - Après le deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Cet agrément est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande. »

II. - La deuxième phrase de l'article 100-3 du même code est abrogée.

Art. 13. - Il est inséré dans le titre IV du livre IV du code de la santé publique un article L. 510 ainsi rédigé :

« Art. L. 510. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 505, peuvent également exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant les personnes non munies de diplômes qui justifient avoir exercé pendant cinq au moins, avant le 1^{er} janvier 1955, une activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant. »

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Art. 14. - Il est inséré, après le titre V du livre IV du code de la santé publique, un titre V *bis* ainsi rédigé :

« Titre V bis

« PROFESSION DE DIÉTÉTICIEN

« Art. L. 510-8-1. - L'usage professionnel du titre de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation technique de diététique et figurant sur une liste établie par décret ou aux titulaires d'un diplôme étranger conférant une qualification reconnue analogue selon des modalités fixées par décret.

« Art. L. 510-8-2. - Peuvent également être autorisées à faire usage du titre de diététicien les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :

« - occuper un emploi permanent de diététicien en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social ;

« - faire l'objet, sur leur demande, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 précitée, les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés à l'article L. 510-8-1.

« Les conditions de formation ou d'expérience professionnelle à remplir et les modalités de la décision administrative sont déterminées par décret.

« Art. L. 510-8-3. - L'usurpation du titre de diététicien est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

Art. 15. - I. - Les articles L. 831-1 et L. 831-2 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Art. L. 831-1. - Les dispositions du chapitre premier du titre IV du livre III, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 341-4, du présent code sont applicables dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. L. 831-2. - L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger sous la forme d'une carte de résident qui lui confère le droit d'exercer, sur le territoire du département dans lequel elle a été délivrée, toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur. »

II. - L'article L. 831-3 du même code est abrogé.

Art. 16. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-35 du code du travail, après les mots : « en raison de leur sexe », sont insérés les mots : « , de leurs mœurs ».

Art. 17. - I. - Le 2° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° Survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité ; »

II. - Après l'article L. 124-2-6 du même code, il est inséré un article L. 124-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-7. - Dans les cas prévus au 2° de l'article L. 124-2 et aux 1° et 2° de l'article L. 124-2-1, un accord préalable de l'autorité administrative est nécessaire si un licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents et a concerné des salariés de même catégorie professionnelle.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, il est fait référence aux catégories professionnelles telles qu'elles sont déterminées par les dispositions réglementaires relatives au bilan social. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. - Ont valeur législative à partir de leur entrée en vigueur les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions applicables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 19. - Les articles L. 272 et L. 286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatifs au titre de déporté résistant et à celui de déporté politique, sont ainsi modifiés :

I. - L'article L. 272 est complété par l'alinéa suivant :

« 4° Soit emmenée par l'ennemi dans un convoi de déportés, vers une prison ou un camp de concentration visés aux 1°, 2° et 3° du présent article, puis, au cours de ce trajet, est décédée ou s'est évadée. »

II. - L'article L. 286 est complété par l'alinéa suivant :

« 4° Soit emmenés par l'ennemi dans un convoi de déportés, vers des prisons ou des camps de concentration visés aux 1°, 2° et 3° du présent article, puis, au cours de ce trajet, sont décédés ou se sont évadés. »

Art. 20. - Il est inséré, après l'article L. 293 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 293 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 293 bis. - Les étrangers victimes de la déportation pour un motif d'ordre politique ou racial, qui ne résidaient pas en France avant le 1^{er} septembre 1939, peuvent obtenir le titre de déporté politique s'ils ont depuis lors acquis la nationalité française.

« Les dispositions des articles L. 336, L. 384 et L. 385 leur sont applicables. »

Art. 21. - Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les conditions ci-après précisées, peuvent être nommées ministre plénipotentiaire les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

Ces nominations, prononcées hors tour par décret en conseil des ministres, ne peuvent porter que sur des emplois créés à cet effet par la loi de finances et dont le nombre ne pourra excéder 5 p. 100 de l'effectif total des ministres plénipotentiaires.

Art. 22. - Lorsqu'ils servent dans les organisations internationales, les fonctionnaires civils et militaires des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites des majorations instituées à l'alinéa ci-dessus.

Les personnels susceptibles de bénéficier de bonifications à un autre titre ne peuvent, pour la même période, les cumuler avec celles prévues par la présente loi. Toutefois, les personnels concernés ont la faculté d'opter pour le régime de leur choix.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux services accomplis à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 23. - Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les emplois de l'établissement national de bienfaisance « Antoine Koenigswarter » ne sont pas occupés par des personnels ayant le statut de fonctionnaire.

La situation de ces personnels est déterminée par un contrat de travail et des conventions collectives, dans les conditions définies aux titres II et III du livre I^{er} du code du travail.

Art. 24. - I. - L'article L. 533 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 533. - L'allocation de logement est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 714 du présent code aux personnes comprises dans le champ d'application des 3°, 4° et 5° de l'article L. 527 dudit code, de

l'article 1142-12 du code rural et aux personnes qui ont au moins un enfant à charge au sens des articles L. 513 et L. 514 du présent code.

« L'allocation est attribuée aux employeurs et travailleurs indépendants lorsque l'un des conjoints ouvre droit aux autres prestations familiales.

« Les articles L. 528, L. 529, L. 530, L. 531 et L. 532 sont applicables dans ces départements dans les conditions fixées par un décret qui détermine les adaptations nécessaires. »

II. - La date d'entrée en vigueur du présent article est fixée au 1^{er} juillet 1986.

Art. 25. - I. - Il est ajouté au titre V du livre II du code de la route un article L. 18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 18-1. - Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 1^{er} du présent code, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné au troisième alinéa du même paragraphe ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.

« Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas de conduite en état d'ivresse manifeste, les épreuves devront être effectuées dans les plus brefs délais.

« Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans la cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. L'immobilisation sera cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

« Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué comme il est dit au premier alinéa du présent article, ou lorsque les vérifications mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article L. 1^{er} du présent code apportent la preuve de cet état, le commissaire de la République ou, à Paris, le préfet de police, peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, et sans préjudice des recours gracieux et contentieux, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 18, qui peut proposer au commissaire de la République de modifier sa décision initiale.

« A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article L. 18.

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa ci-dessus, le commissaire de la République, s'il s'agit d'un permis de conduire délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.

« Dans la cas où la rétention du permis de conduire ne peut être effectuée faute pour le conducteur titulaire de ce titre d'être en mesure de le présenter, les dispositions du présent article s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis de conduire dans le délai de vingt-quatre heures. »

II. - 1^o Le second alinéa de l'article L. 3 du code de la route est abrogé.

2^o Le début de l'article L. 4 du même code est ainsi rédigé :

« Tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci, ou qui aura omis sciemment d'obtempérer... (le reste sans changement). »

3^o L'article L. 19 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, pendant la période où une décision de rétention du permis de conduire lui aura été notifiée en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou aura refusé de la restituer. »

4^o Dans le troisième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : « toutefois, en cas d'urgence », sont insérés les mots : « sous réserve de l'application de l'article L. 18-1 ».

5^o Dans le quatrième alinéa du même article L. 18 du même code, après les mots : « en application du premier alinéa », sont insérés les mots : « du présent article ou de l'article L. 18-1 ».

6^o Dans le cinquième alinéa du même article L. 18 du même code, après les mots : « prévues au présent article », sont insérés les mots : « ou à l'article L. 18-1 ».

III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 26. - L'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

Art. 27. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée, après les mots : « en fait la demande », sont insérés les mots : « dans les délais du recours contentieux ».

Art. 28. - L'article 6 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation de motivation s'étend aux décisions par lesquelles les organismes et institutions visés à l'alinéa précédent refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale. »

Art. 29. - Les dispositions des articles ci-dessus 26 et 27 entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi.

Art. 30. - L'article 45 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social devient l'article 129 de ladite loi.

Art. 31. - L'alinéa g de l'article 1073 du code rural est rétabli dans la rédaction suivante :

« g) Les groupements d'employeurs prévus à l'article L. 127-1 et L. 127-7 du code du travail lorsqu'il sont constitués d'exploitants agricoles, sauf pour leur personnel administratif. »

Art. 32. - Le 1^o de l'article 1144 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« ainsi que ceux occupés dans les structures d'accueil touristique implantées sur des exploitations agricoles, lorsque l'activité complémentaire d'accueil constitue le prolongement de la mise en valeur de l'exploitation.

« Un décret détermine les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique. »

Art. 33. - Les articles 1145 et 1252-2 du code rural sont complétés, après le 4^o, par un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Les bénéficiaires des allocations mentionnées au sixième alinéa (4^o) de l'article L. 322-4 du code du travail

pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

Le ministre de la défense,
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
GEORGINA DUFOIX

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*
JEAN AUROUX

*Le ministre du commerce, de l'artisanat
et du tourisme,*
MICHEL CRÉPEAU

Le ministre de l'agriculture,
HENRI NALLET

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MICHEL DELEBARRE

Le ministre des droits de la femme,
YVETTE ROUDY

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,*
JEAN LE GARREC

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
GEORGES LEMOINE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 86-76.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3097 et lettre rectificative n° 3140 ;
Rapport de M. Sueur, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3158 ;
Discussion les 10 et 11 décembre 1985 ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 11 décembre 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, n° 190 (1985-1986) ;
Rapport de M. Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, n° 226 (1985-1986) ;
Avis de la commission des affaires étrangères n° 205 (1985-1986) et de la commission des lois n° 240 (1985-1986) ;
Discussion et adoption le 21 décembre 1985.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Sueur, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3304.

Sénat :

Rapport de M. Boyer, au nom de la commission mixte paritaire, n° 273 (1985-1986).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3303 ;
Rapport de M. Sueur, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3308 ;
Discussion et adoption le 21 décembre 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 280 (1985-1986) ;
Rapport de M. Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, n° 281 (1985-1986) ;
Discussion et adoption le 22 décembre 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 3318 ;
Rapport de M. Sueur, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3322 ;
Discussion et adoption le 22 décembre 1985.

Conseil constitutionnel :

Décision n° 85-204 DC du 16 janvier 1986.

LOI n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (rectificatif)

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 décembre 1985 :

Page 15115, 2^e colonne, 13^e ligne, au lieu de : « n° 2795 », lire : « n° 2796 ».

LOI n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs (rectificatif)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1986, page 332, 2^e colonne, rétablir ainsi qu'il suit les lignes 4, 5 et 6 de l'article 6 :

« ... ou, en cas de contestation, dans les quinze jours de la décision définitive. Dans les mêmes conditions de délai, le président d'un... »

LOI n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (rectificatif)

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1986 :

Page 537, 1^{re} colonne, article 20, dernier alinéa, 2^e et 3^e ligne, au lieu de : « par l'autorité administrative de l'Etat... », lire : « par l'autorité administrative compétente de l'Etat... ».

Page 542, 1^{re} colonne, article 66, dernière ligne, au lieu de : « fixée par », lire : « fixée pour ».

Présidence de la République

Décret du 16 janvier 1986 portant nomination du secrétaire général du Conseil du Pacifique Sud

Par décret du Président de la République en date du 16 janvier 1986, M. Régis Debray, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé secrétaire général du Conseil du Pacifique Sud.